

Réf. : DAJP/2021-256

ÉLECTIONS**LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-3, L. 713-9, L. 719-1 à L. 719-3, D. 713-1 et D.719-1 à D. 719-40 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu les statuts de l'IUT de Tours ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président de l'université de Tours ;

Vu la décision n°DAJ/2021-108 en date du 8 février 2021 portant organisation d'une élection pour la désignation de deux représentants dans le collège des BIATSS au sein du conseil de l'IUT de Tours ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 16 mars 2021 ;

Considérant que :

- La liste déposée dans le cadre de l'élection procédant à la désignation de deux représentants dans le collège des BIATSS au sein du conseil de l'IUT de Tours contient deux personnes de sexe féminin ;
- L'alternance des sexes constitue une obligation fixée aux articles L. 719-1 et D. 719-22, deuxième alinéa du code de l'éducation afin de favoriser la parité au sein des instances collégiales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

DÉCIDE

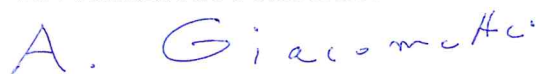
Article 1^{er} : Les résultats de l'élection susvisée sont proclamés irréguliers.

Article 2 : Un nouveau scrutin est organisé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Le directeur général des services, le directeur de l'IUT de Tours et la responsable administrative de l'IUT de Tours sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 25 mars 2021

Le Président de l'Université



Arnaud GIACOMETTI

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le : 26 MARS 2021
Transmise au Recteur le : 26 MARS 2021